



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

**NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS
ÉCRITES DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DES CETC
(MÉMOIRES D'*AMICI CURIAE*)**

**NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LA PRÉSENTATION
D'OBSERVATIONS ÉCRITES DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR
SUPRÊME DES CETC
(MÉMOIRES D'*AMICI CURIAE*)**

7 mars 2011

1. La règle 33 1) et 2) (Rev. 6) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, intitulée « *Amicus curiae* », est ainsi libellée :

À tout stade de la procédure, les co-juges d'instruction ou les chambres, peuvent, s'ils le jugent souhaitable pour une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser toute organisation ou toute personne à présenter par écrit des observations sur toute question. Ils fixent le délai de dépôt des observations.

Les observations sont versées auprès du greffier des co-juges d'instruction ou de la Chambre concernée. Le greffier en fournit une copie aux co-procureurs et aux avocats des autres parties lesquels ont la possibilité de répondre.

2. Les organisations ou personnes désireuses de présenter des observations devant la Chambre de la Cour suprême (la « Chambre ») doivent introduire une demande d'autorisation en ce sens auprès de la Chambre (« demande d'autorisation ») mentionnant les éléments suivants :
 - a. Les nom et adresse du requérant, ainsi que l'intérêt qui le porte à vouloir intervenir dans le dossier et les questions soulevées ;
 - b. La ou les questions que le requérant souhaite aborder, et la nature des informations ou de l'analyse qu'il se propose de présenter ;
 - c. Les qualifications du requérant ;
 - d. Si le requérant souhaite participer aux débats oraux en tant qu'*amicus curiae* et, le cas échéant, pour quelle raison ;
 - e. Les motifs incitant le requérant à penser que son intervention aidera la Chambre à statuer correctement dans le dossier ;
 - f. Une déclaration précisant et décrivant les contacts ou les relations que le requérant aurait entretenus ou entretiendrait avec toute partie au dossier.

3. La demande d'autorisation devrait, si possible, être accompagnée des observations écrites qui en sont l'objet.
4. Si la Chambre fait droit à une demande d'autorisation qui n'est pas accompagnée des observations écrites concernées, elle fixe un délai pour le dépôt celles-ci. Elle a toute latitude de rejeter les observations écrites une fois celles-ci déposées.
5. Les organisations ou personnes qui envisagent de demander à la Chambre de pouvoir présenter des observations écrites ou qui ont été invitées par la Chambre à présenter des observations écrites sont priées de tenir compte de ce qui suit :
 - a. Les observations sont présentées par écrit. La Chambre a toute latitude d'inviter les *amici curiae* à participer aux débats oraux ;
 - b. Les observations se limitent aux questions de droit et ne peuvent s'étendre aux éléments factuels ayant trait à des éléments constitutifs d'un crime faisant l'objet d'une mise en examen ou d'une mise en accusation ;
 - c. La Chambre peut fixer la longueur maximale des observations écrites ;
 - d. Les *amici curiae* ne seront pas interrogés, pas plus qu'ils ne pourront faire citer de témoins ou produire de pièces ;
 - e. Les *amici curiae* supportent eux-mêmes leurs propres frais. La Chambre peut autoriser le Bureau de l'administration à rembourser les dépenses raisonnablement encourues par les *amici curiae* du fait de leur participation à la procédure devant les CETC, pour autant que l'*amicus curiae* concerné ait été explicitement invité à présenter des observations écrites à la Chambre ou à comparaître devant elle.
6. Les demandes d'autorisation et les observations écrites sont déposées dans l'une des trois langues de travail officielles des CETC, à savoir en khmer, en français ou en anglais.
7. Les demandes d'autorisation et les observations écrites peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

Greffier de la Chambre de la Cour suprême
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
Route nationale n° 4, Chaom Chau, Dangkao, Boîte postale 71
Phnom Penh (Cambodge)

Elles peuvent aussi être envoyées en copie jointe par courriel au greffier de la Chambre de la Cour suprême. L'adresse électronique pertinente peut être obtenue en téléphonant au numéro suivant : +855 (0) 23 219814.